



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Sous Direction de la Protection des Populations
Service de la Protection des Populations**

-
Installation classée
soumise à autorisation
-

Exploitant :
Sté FERROLAC

**Arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-094
Mettant en demeure la société FERROLAC de respecter certaines
dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2013
actualisant la situation administrative et les prescriptions applicables à
l'établissement et renouvelant l'agrément Véhicules Hors d'Usage**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2013 actualisant la situation administrative et des prescriptions applicables à l'établissement et de renouvellement de l'agrément VHU ;

Vu le dossier d'actualisation administrative version juin 2013 de la société FERROLAC ;

Vu le rapport d'inspection du 18 mai 2015 adressé à l'exploitant, qui fait suite à l'inspection du site réalisée le 12 mai 2015 ;

Considérant que l'analyse du risque foudre n'a pas été réalisée dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 ;

Considérant que la réserve d'eau en cas d'incendie n'est ni accessible aux engins de secours, ni signalée ;

Considérant que les travaux de mise en place du dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie n'ont pas été effectués ;

Considérant que les murs coupe-feu REI 120 autour de la zone « centre VHU » n'ont pas été réalisés ;

Considérant que le débourbeur/déshuileur en amont du point de rejet interne n°4 n'a pas été mis en place ;

Considérant que l'absence effective de l'ensemble de ces dispositions peut conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations et peut conduire à un impact important sur l'environnement en cas d'incendie ou de pollution accidentelle ;

Considérant qu'il convient que l'exploitant remédie à ces non-conformités importantes et caractérisées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1-

La société FERROLAC, dont le siège social est situé 2 chemin de Champroy sur la commune de LUNERY (18400) est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2013 :

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 7.3.4.

« Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent.

L'ARF identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

[...] »

Article 4.3.5.

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

[...]

▪ Point de rejet interne

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents	Eaux de ruissellement de la zone de dépollution des véhicules hors d'usage
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Traitement avant rejet	Débourbeur / déshuileur

»

Article 7.7.6.1.

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 415 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11. du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La capacité du dispositif de confinement tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage, lors d'un incendie majeur sur le site.

Le dispositif de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. »

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 7.7.3.

« L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

[...]

– une réserve d'eau d'une capacité de 60 m³ minimum aménagée conformément aux préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours, située dans l'enceinte de l'établissement. Ce point d'eau est accessible aux engins de secours en toute circonstance, pérenne et signalé ;

[...] »

Article 8.2.1.

« [...] Des murs REI 120 d'une hauteur comprise entre 2,5 mètres et 3,8 mètres sont positionnés à la périphérie de la zone dédiée aux VHU conformément aux plans de l'étude de danger du dossier d'actualisation de la situation administrative version de juin 2013. »

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure dans les délais impartis et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3- RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4- NOTIFICATION

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société FERROLAC et à M. le Maire de Lunery. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Bourges, le 3 juin 2015

La Préfète,
Pour La Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Signé

